



DELPHINE HAROU  
CHEF D'UNITÉ AD INTERIM

M. Alessandro Del Bon  
Chef de l'unité personnel,  
administration et budget  
Médiateur européen  
1, Av. du président Robert Schuman,  
CS 30403  
67001 Strasbourg  
FRANCE

Bruxelles, le 17 décembre 2018  
WW/XK/mv D(2018) 2807 C 2016-0451  
Prière d'utiliser [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant la procédure d'invalidité au sein le Médiateur européen (dossier 2016-0451).**

Cher Monsieur Del Bon,

Le Contrôleur européen de la protection des données (le CEPD) a reçu une consultation au sens de l'article 27.3 du règlement (CE) 45/2001 (le règlement) par le Délégué à la protection des données (DPD) du Médiateur européen (le Médiateur), concernant le traitement des données personnelles dans le cadre de la procédure d'invalidité.

Le Médiateur a soumis au CEPD sa décision sur la procédure de convocation de la Commission d'invalidité du 2 décembre 2015, ainsi qu'une note d'information sur la protection des données.

S'agissant d'un contrôle préalable *ex post*, le délai de deux mois dans lequel le CEPD doit, en principe, rendre son avis ne s'applique pas.

Le traitement en l'espèce concerne le traitement de données médicales au sujet duquel le CEPD a publié des lignes directrices<sup>1</sup>. La procédure d'invalidité elle-même a été analysée dans plusieurs avis antérieurs du CEPD<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28\\_guidelines\\_healthdata\\_atwork\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28_guidelines_healthdata_atwork_fr.pdf)

<sup>2</sup> Voir dossiers: 2014-0769 - Parlement Européen - "*Procédure de mise en invalidité et contrôle de la persistance de l'invalidité*", 2012-0863 - Fusion for Energy - "*Procédure d'invalidité devant la commission d'invalidité*", 2011-0655 - Cour de Justice de l'U.E - "*Procédure relative aux commissions d'invalidité*", 2008-0626 - Conseil de l'Union européenne - "*Procédure relative aux commissions d'invalidité*" et 2008-0555 - Comité économique et social européen - "*Procédure de mise en invalidité*".

**Dans son analyse, le CEPD met donc en exergue les pratiques qui ne semblent pas être en conformité avec le règlement ou qui pourraient être améliorées, et adresse au Médiateur les recommandations ci-dessous.**

### **Notice d'information**

Afin de garantir un traitement transparent et loyal au regard des personnes concernées dont les données sont collectées, le Médiateur doit fournir des informations pertinentes et nécessaires dans le sens des articles 11 et 12 du règlement. La note d'information relative à la procédure d'invalidité contient la plupart des éléments prévus dans ces dispositions.

### **Identité du responsable du traitement**

Le Médiateur devrait indiquer dans la note d'information une boîte d'email fonctionnelle spécifique que les personnes concernées pourraient utiliser pour obtenir toute information concernant le traitement en l'espèce, et afin de pouvoir exercer leurs droits d'accès et de rectification.

### **Droit de rectification**

Quant au droit de rectification, le Médiateur devrait préciser dans la note d'information que les personnes concernées n'ont pas seulement le droit de corriger les erreurs administratives dans leur dossier médical, mais également le droit de le compléter, en ajoutant un deuxième avis médical afin de garantir aussi l'exactitude et la mise à jour de leurs données personnelles.

### **Conservation des données**

Le DPD du Médiateur nous a communiqué que les décisions négatives de la Commission d'invalidité sont gardées pendant 2 ans. Le CEPD estime que cette durée de 2 ans est nécessaire et proportionnelle dans le sens de l'article 4(1)(e) du règlement. Or, cette information n'est pas indiquée, ni dans la notification, ni dans la note d'information.

**Recommandation :** Le Médiateur devrait compléter la note d'information en indiquant toutes les informations manquantes précisées ci-dessus.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD s'attend à ce que le Médiateur adopte et mette en œuvre les recommandations formulées dans le présent avis.

Le CEPD a donc décidé de clôturer ce dossier.

Le CEPD rappelle aussi au Médiateur, qu'en conformité avec le nouveau règlement (UE) 2018/1725, il devrait réviser et mettre à jour sa documentation (préparer des registres prévus dans l'article 31) ainsi que la note d'information (en ajoutant les nouveaux éléments prévus dans les articles 15 et 16).

Cordialement,

Delphine HAROU

Cc: Monsieur Juliano FRANCO, Délégué à la protection des données.